



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Manque d'équipements de protection sanitaire pour les ambulanciers

Question écrite n° 28432

Texte de la question

Mme Sylvie Tolmont interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le manque d'équipements de protection sanitaire pour les ambulanciers. Les ambulanciers sont en première ligne pour acheminer les patients potentiellement atteints du covid-19 aux urgences et constituent, de ce fait, un maillon essentiel dans la chaîne de soins. Pourtant, ils ne sont pas considérés comme prioritaires pour les dotations de masques et ne disposent pas, à ce jour, de tous les équipements nécessaires afin de prévenir une contamination par ce virus. Le manque de moyens est tel que certains insistent sur le fait que, sans les dons de masques chirurgicaux par des personnes privées, ils n'auraient tout simplement pas pu poursuivre leurs activités. Si quelques-uns témoignent, tous travaillent aujourd'hui dans la peur d'être exposés au virus. Ils craignent également d'en devenir un vecteur pour les patients vulnérables qu'ils transportent, notamment des personnes âgées, dialysées ou encore des patients atteints d'un cancer. Leur rôle est indispensable et la perspective du pic épidémiologique doit faire prendre conscience de la nécessité de les soutenir, à la mesure de leur engagement envers les Français. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions afin de garantir aux ambulanciers l'ensemble des moyens propres à assurer leurs activités dans les circonstances exceptionnelles que la France traverse.

Texte de la réponse

Face à la vitesse de propagation de l'épidémie de Covid-19, le ministre des solidarités et de la santé a saisi le Haut conseil de la sante publique (HCSP) et la Société française d'hygiène hospitalière (SF2H) et échangé avec les représentants des professionnels de santé et du secteur médico-social, afin de définir une stratégie de gestion et de distribution des masques. Depuis fin février, plusieurs opérations nationales d'approvisionnement ont été réalisées pour répondre aux besoins des établissements de santé de référence, des professionnels de santé de ville, des professionnels du secteur médico-social et des transporteurs sanitaires. Concernant la distribution des masques auprès des transporteurs sanitaires, c'est l'agence régionale de santé (ARS) qui organise l'approvisionnement au niveau de chaque région par. Les transporteurs sanitaires bénéficient donc de dotation du stock d'Etat, et peuvent s'approvisionner auprès des « établissements plateformes ». Pour chaque structure de transport sanitaire, le cadre national d'allocation des masques se fonde sur l'hypothèse moyenne d'une boîte de 50 masques chirurgicaux par semaine et par structure en moyenne (selon la taille et l'activité des structures) afin d'assurer les transports de personnes potentiellement atteintes de Covid-19 ou confirmées. La clé de répartition des masques entre les structures concernées est définie par l'ARS, après enquête auprès des entreprises de transport sanitaire, pour objectiver le nombre de véhicules effectivement en fonctionnement et qui interviennent pour des patients Covid-19. Les réapprovisionnements des structures sont ajustés en fonction de leur consommation afin d'utiliser au mieux les quantités disponibles. Si le début de l'épidémie a entraîné une tension sur les équipements de protection, les opérations nationales d'approvisionnement (production nationale, réquisitions, importations) permettent aujourd'hui de répondre aux besoins. Les évaluations très régulières permettent de plus d'ajuster les dotations et de répondre aux besoins des professionnels de santé dans les régions les plus touchées.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvie Tolmont](#)

Circonscription : Sarthe (4^e circonscription) - Socialistes et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28432

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 avril 2020](#), page 2787

Réponse publiée au JO le : [28 juillet 2020](#), page 5154